

# FONDS d'INDEMNISATION des VICTIMES de l'AMIANTE

article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000  
décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001

## NOTICE DESTINEE AUX AYANTS DROIT \*

Le FONDS D'INDEMNISATION est un organisme dont la mission est définie par la loi.

Il a vocation à vous indemniser dans les cas suivants :

- la maladie de la personne décédée est reconnue comme **maladie professionnelle** occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité,
- la maladie est une **maladie dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** (voir liste figurant au verso du formulaire),
- la personne décédée a été exposée à l'amiante sur le territoire de la République française et le **lien entre sa maladie et l'exposition à l'amiante** est reconnu par le FONDS après examen par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante.
- le **décès est imputable** à une maladie liée à l'exposition à l'amiante.

La grande majorité des maladies liées à l'amiante est provoquée par des expositions professionnelles. Si la maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, mais si elle est susceptible, au vu des renseignements fournis, d'avoir une origine professionnelle, le FONDS transmet directement à l'organisme de Sécurité sociale de la personne décédée une demande de reconnaissance.

Si nécessaire, un questionnaire complémentaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante vous est envoyé par le FONDS. Toutefois, adressez dès maintenant une copie du certificat de décès, ainsi que tous documents de nature à établir le lien entre la maladie résultant de l'exposition à l'amiante et le décès.

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas une condition nécessaire pour être indemnisé par le FONDS. Pour les maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (voir verso du formulaire), l'indemnisation par le FONDS est automatique. Cependant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie peut donner accès à d'autres droits.

## COMMENT SERA TRAITEE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Dans les quinze jours de la réception de votre demande d'indemnisation, le FONDS vous adresse un accusé de réception. Il vous indique si votre dossier est recevable et, s'il ne l'est pas, il vous demande les pièces complémentaires. Le cas échéant, il vous adresse un questionnaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante, afin d'établir le lien entre la maladie de la personne décédée et l'exposition à l'amiante.

Si le droit à indemnisation est reconnu, le FONDS vous adressera une offre d'indemnisation. Le fonds peut être amené à solliciter des éléments d'information complémentaires afin d'évaluer les préjudices indemnisables.

## DEMANDE DE PROVISION

Lorsque la maladie de la personne décédée est reconnue comme maladie professionnelle ou fait partie des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante telles qu'énumérées au verso du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez demander au FONDS de vous verser une provision. Il a un mois pour statuer à partir de la réception de votre demande.

\*sont ayants droit le conjoint, le signataire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants et frères et sœurs de la personne décédée, ainsi que, dans certaines conditions et limites, certains proches.

## QUE CONTIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

### Votre préjudice direct :

Le préjudice résultant du décès de la victime.

### Le préjudice revenant à la succession :

#### Préjudices financiers

Il s'agit du préjudice de la victime, subi avant son décès, transmis aux héritiers.

- les frais engagés pour se soigner, restés à charge (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) ;
- les salaires ou revenus qui auraient été perçus avant le décès si la victime n'avait pas été malade ;
- l'incapacité permanente partielle, déterminée par l'étude du rapport médical établi à la demande de l'organisme social de la personne décédée ou tous autres documents médicaux.

*Dans tous les cas, sont déduites des montants calculés les sommes payées ou à payer pour l'indemnisation du préjudice par les organismes sociaux, employeurs, assureurs...*

#### Préjudices personnels

- les souffrances endurées, physiques et psychiques ;
- les autres préjudices (agrément, esthétique...).

## DANS QUEL DELAI INTERVIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION DU FONDS ?

La loi prévoit que l'offre d'indemnisation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la demande d'indemnisation est recevable.

Le préjudice moral des ayants droit peut faire l'objet d'une offre immédiate d'indemnisation si la maladie de la personne décédée a été reconnue comme maladie professionnelle ou si elle est inscrite sur la liste figurant au verso du formulaire de demande d'indemnisation.

Lorsque le FONDS transmet une demande de reconnaissance de la maladie professionnelle, le délai de six mois est suspendu jusqu'à la date de la décision de la caisse ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale. L'organisme doit prendre sa décision dans un délai de trois mois renouvelable une fois. Faute de décision dans ce délai, le FONDS dispose d'un délai de trois mois supplémentaire pour statuer.

## QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE PAR LE FONDS ?

**Si vous acceptez l'offre**, au plus tard deux mois après réception de votre accord et des pièces nécessaires pour le règlement.

Le préjudice moral des ayants droit est réglé directement.

L'indemnisation concernant le préjudice du malade, tombée dans la succession en raison du décès est versée au compte de la succession entre les mains du notaire qui en a la charge après que tous les héritiers ont donné leur accord.

## VOS DROITS DE RECOURS

**Si vous refusez l'offre**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de l'offre, pour introduire une action en justice.

**Si aucune offre ne vous est présentée à l'expiration du délai prévu**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette date, pour introduire une action en justice.

**Si le FONDS vous oppose un refus d'indemnisation**, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du FONDS, pour introduire une action en justice.

L'action en justice doit être introduite devant la cour d'appel de votre domicile (ou de la cour d'appel de Paris à défaut de domicile en France).

***Vous pouvez obtenir, auprès du Fonds, la communication de votre dossier dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 2002.***

*N'HESITEZ PAS A NOUS ADRESSER TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES SUR PAPIER LIBRE.*

*EN CAS DE DIFFICULTES, N'HESITEZ PAS A CONTACTER PAR TELEPHONE LA PERSONNE EN CHARGE DE VOTRE DOSSIER DONT LE NUMERO FIGURE SUR LES LETTRES QUE VOUS ADRESSE LE FONDS.*